

PROVINCE DE HAINAUT

VILLE DE LA LOUVIERE

Du registre aux délibérations du Conseil
communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 30 janvier 2024

en séance publique

Affaires générales -
Juridique

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Président;
Madame Françoise GHIOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;
Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;
Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCIK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Madame Leslie LEONI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Anne LECOCQ, Madame Livia LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Pauline TREMERIE, Monsieur Christian BAISE, Monsieur Gabriel CALUCCI, Monsieur Bernard THOMAS, Monsieur CARDARELLI Grégory, Conseillers;
Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;
Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;

Excusés :

Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Fatima RMILI, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillers;
Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;

Absente pour ce point :

Madame Ozlem KAZANCI, Conseillère;

Invités :

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps

17. Service Juridique - Finances - Fiscalité 2024-2025 - Redevance communale sur le transport de matériel communal emprunté - Etablissement

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de Droit Économique, et plus particulièrement le livre XIX « Dettes du consommateur » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Vu le règlement communal sur les conditions de mise à disposition du matériel communal ;

Vu le règlement communal relatif à la reconnaissance, le soutien et l'octroi des subsides pour les évènements de quartier reconnus par la Ville ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que l'exonération pour les services communaux se justifie par le fait que le service est dispensé par les services communaux eux-mêmes ;

Considérant que l'exonération des asbl ayant un contrat de gestion ou composées majoritairement de représentants communaux a pour objectif de soutenir les activités de ces asbl et de soutenir les activités proposées par les représentants communaux dans le cadre de leur fonction ;

Considérant que les exonérations des grands évènements reconnus et des évènements organisés par les comités de quartiers reconnus en vertu du règlement communal relatif à la reconnaissance, le soutien et l'octroi des subsides pour les évènements de quartier reconnus par la Ville ont pour objectif de soutenir lesdits évènements, qui constituent un atout pour l'animation de la Ville ;

Considérant que le taux est plus élevé pour les podiums roulants en raison de l'installation plus complexe de ces derniers ;

Considérant que les pouvoirs publics sont exonérés du transport des podiums roulants mais pas du transport du matériel de fêtes en raison du fait que le transport dudit matériel est exécuté par le pouvoir public lui-même et non par la Ville contrairement au transport de podiums, qui, compte tenu de la difficulté, reste exécuté par la Ville ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 09/01/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière du 22/01/2024 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er – Objet :

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale sur le transport de matériel communal emprunté.

Comme le précise le règlement communal qui s'y rapporte, le matériel ne sera toutefois prêté que sous réserve des disponibilités.

Article 2 – Champ d'application :

Le présent règlement vise les coûts de transport relatifs au prêt par la Ville de matériel de fêtes aux acteurs suivants :

- Services communaux en ce compris les écoles communales dans le cadre de l'organisation normale de l'enseignement, le CPAS, le Service Régional d'Incendie et la Zone de police de La Louvière lorsque leurs moyens propres sont dépassés ;
- Asbl ayant un contrat de gestion avec la Ville ou dont les organes sont composés majoritairement de représentants communaux (quand leurs moyens propres sont dépassés) ;
- Pouvoirs publics ;
- Organisateurs de Grands évènements reconnus par la Ville de La Louvière en vertu du règlement communal relatif à la reconnaissance, le soutien et l'octroi des subsides pour les

- évènements de quartier reconnus par la Ville ;
- Comités de quartiers reconnus en vertu du règlement communal relatif à la reconnaissance, le soutien et l'octroi des subsides pour les évènements de quartier reconnus par la Ville;
- Ecoles des autres réseaux de l'entité louviéroise ;
- Associations, asbl, groupements sportifs ou culturels louviérois, syndicats locaux, mutuelles de l'entité louviéroise, sections politiques locales et associations liées aux partis (et définies comme telles par ceux-ci), cultes reconnus et maison de la laïcité, pour des activités se déroulant sur l'entité louviéroise.

Article 3 – Redevable

La redevance est due par l'association ou l'organisateur qui introduit la demande de prêt auprès de la Ville.

Article 4 – Matériel de fêtes

Le taux de la redevance est fixé à 50,00€ par convoi aller/retour pour le transport du matériel communal à l'exception des podiums roulants.

Le transport du matériel ne sera pas exécuté par la Ville pour les pouvoirs publics et les écoles des autres réseaux de l'entité louviéroise.

Sont exonérés de la redevance pour le matériel de fêtes :

- Les services communaux en ce compris les écoles communales, le CPAS, le Service Régional d'Incendie et la Zone de police de La Louvière lorsque leurs moyens propres sont dépassés ;
- Les asbl ayant un contrat de gestion avec la Ville ou dont les organes sont composés majoritairement de représentants communaux (lorsque leurs moyens propres sont dépassés) ;
- Les organisateurs de Grands événements reconnus par la Ville de La Louvière en vertu du règlement communal relatif à la reconnaissance, le soutien et l'octroi des subsides pour les évènements de quartier reconnus par la Ville.

Article 5 – Podiums roulants

Le taux de la redevance est fixé à 100,00€ par convoi aller-retour pour le transport d'un podium roulant. Si la demande est introduite hors délais, et que les équipes techniques de la Ville ont la possibilité d'effectuer le transport, le coût du transport sera augmenté de 50%

Sont exonérés de la redevance pour les podiums roulants :

- Les services communaux en ce compris les écoles communales dans le cadre de l'organisation normale de l'enseignement, le CPAS, le Service Régional d'Incendie et la Zone de police de La Louvière lorsque leurs moyens propres sont dépassés ;
- Les asbl ayant un contrat de gestion avec la Ville ou dont les organes sont composés majoritairement de représentants communaux (lorsque leurs moyens propres sont dépassés) ;
- Les pouvoirs publics ;
- Les organisateurs de Grands événements reconnus par la Ville de La Louvière et les comités de quartiers reconnus en vertu du règlement communal relatif à la reconnaissance, le soutien et l'octroi des subsides pour les évènements de quartier reconnus par la Ville.

Article 6 – Maintien des obligations

L'établissement de la redevance par la Ville ne dispense en rien le redevable de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la redevance est due indépendamment du fait que les autorités légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

Article 7 – Perception

Le paiement se fera sur base d'une invitation à payer.

Article 8 – Recouvrement

A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50€ augmentés des frais postaux dudit envoi.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 9 - Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 30 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire seront transmises aux Archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière – Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 10 – Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Publication

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Rudy ANKAERT.

Le Président,

Jacques GOBERT.

Pour expédition conforme :

Le Directeur général adjoint,

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevine

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a series of smaller loops and strokes on the right.

Marc MINNE

A handwritten signature in blue ink, featuring a central vertical stroke with several horizontal and diagonal strokes intersecting it.

Emmanuelle LELONG